

8. Un devis intitulé « Ville de Nicolet – Réfection majeure du barrage de la prise d'eau potable – Devis », portant le numéro 04-2670, daté du 18 mai 2004, signé et scellé par MM. Roland Brosseau et André Lapointe, ingénieurs, Génium.

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables ;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Pithiganitekw situé sur la rivière Nicolet, dans la Ville de Nicolet, dans la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44603

Gouvernement du Québec

Décret 639-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, à Halifax, le 27 juin 2005

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Halifax, le 27 juin 2005 ;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Fran-

cophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, M. Thomas J. Mulcair, dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), à Halifax le 27 juin 2005 ;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de :

— monsieur Pierre Baril, sous-ministre adjoint aux Politiques au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Alain Gaul, directeur du cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Chantale Turgeon, attachée de presse au cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— monsieur Marc DeBlois, conseiller à la Direction des affaires intergouvernementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

— madame Lise Thiboutot, conseillère au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44604

Gouvernement du Québec

Décret 640-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil de la nation huronne-wendat et le gouvernement du Québec ont signé, le 17 février 2000, une Déclaration de compréhension et de respect

mutuel ainsi qu'une Entente-cadre favorisant la conclusion d'ententes sectorielles ou multisectorielles et portant sur leurs intérêts communs ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement est autorisé à conclure avec toute communauté autochtone représentée par son conseil de bande des ententes portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de cette loi dans le but de mieux concilier les nécessités de la conservation et de la gestion de la faune avec les activités des autochtones exercées à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, ou de faciliter davantage le développement et la gestion des ressources fauniques par les autochtones ;

ATTENDU QUE des négociations sont intervenues entre le gouvernement et le Conseil de la nation huronnewendat afin de préciser, d'une part, les modalités d'exercice des activités de piégeage des Hurons-Wendats à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et, d'autre part, des modalités de développement et de gestion des ressources fauniques sur des terrains avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du conseil de bande ;

ATTENDU QUE les parties ont convenu d'un projet d'entente d'une durée de trois ans avec une possibilité de renouvellement d'année en année sur l'aire de pratique déterminée dans cette entente, à l'exception des terrains de piégeage avec des droits exclusifs de piégeage mis à la disposition du conseil de bande pour lesquels la durée de l'entente est de neuf ans, avec une possibilité de renouvellement de neuf ans ;

ATTENDU QUE l'entente à conclure entre le gouvernement du Québec et la Nation Huronne-Wendat concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Affaires autochtones soient autorisés à signer cette entente conjointement ;

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé, pour la durée de l'entente, à signer toute modification à cette entente portant sur les sujets mentionnés à l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 8 du chapitre 11 des lois de 2004 ;

QUE l'entente concernant la pratique des activités de piégeage à des fins alimentaires, rituelles ou sociales et concernant le développement et la gestion des ressources fauniques entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec soit exclue de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44605

Gouvernement du Québec

Décret 641-2005, 23 juin 2005

CONCERNANT l'approbation d'un contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 118 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2004, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, s'il le juge à propos et aux conditions qu'il détermine par contrat, autoriser la personne, l'association ou l'organisme intéressé à organiser des activités ou à fournir des services sur une base lucrative ou à exploiter un commerce, pour des fins de mise en valeur ou d'utilisation de la faune ou pour des fins de pratique d'activités récréatives dans une réserve faunique;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et la Nation Huronne-Wendat ont convenu d'un projet de contrat d'autorisation visant l'organisation d'activités de chasse, de pêche et de certaines activités récréatives dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides;

ATTENDU QUE ce contrat constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, le premier ministre est responsable de l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi et que, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE le contrat d'autorisation relativement à l'organisation d'activités dans le secteur Tourilli de la réserve faunique des Laurentides entre la Nation Huronne-Wendat et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer ce contrat conjointement avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44606